

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/38
17 janvier 2008

(08-0224)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Mémoire d'accord entre les Communautés européennes et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 14 janvier 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Vous trouverez ci-joint les procédures convenues entre les Communautés européennes et les États-Unis au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le cadre du différend *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291).

Pour les Communautés européennes

Pour les États-Unis

Eckart Guth
Ambassadeur

Peter F. Allgeier
Ambassadeur

Procédures convenues entre les Communautés européennes et les États-Unis au titre
des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends
dans le cadre du différend *Communautés européennes – Mesures affectant
l'approbation et la commercialisation des produits
biotechnologiques (WT/DS291)*

L'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (WT/DS291)* opposant les États-Unis et les Communautés européennes le 21 novembre 2006.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (Mémoire d'accord), les Communautés européennes et les États-Unis sont convenus d'un délai raisonnable d'un an pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS291/35). Les Communautés européennes et les États-Unis sont par la suite convenus de prolonger ce délai de façon qu'il vienne à expiration le 11 janvier 2008 (WT/DS291/36).

Dans ce délai, les Communautés européennes et les États-Unis ont engagé des discussions dans le but de régler ce différend et les questions connexes. Pour permettre à ces discussions de se poursuivre, les Communautés européennes et les États-Unis sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Ces procédures sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémoire d'accord.

1. Si les États-Unis demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes contesteront le niveau des concessions ou autres obligations et/ou allégueront que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectés, et ce avant la réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle il est proposé d'inscrire la demande des États-Unis. La question sera soumise à arbitrage en application de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
2. Après que la question aura été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6, les parties demanderont à l'arbitre au titre de l'article 22:6, le plus tôt possible, de suspendre ses travaux. L'arbitrage reprendra si et quand la condition énoncée au paragraphe 6 sera remplie.
3. Les États-Unis pourront à tout moment demander des consultations en ce qui concerne la question de savoir si la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe. Les parties tiendront ces consultations dans les 30 jours suivant la distribution de cette demande.
4. Les États-Unis pourront demander l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord à tout moment dans les 30 jours suivant la distribution de la demande de consultations susmentionnée. Les Communautés européennes ne s'opposeront pas à ce que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit faite après ce délai.
5. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 sera inscrite à l'ordre du jour, les Communautés européennes accepteront l'établissement de ce groupe spécial.
6. Dans le cas où l'ORD constaterait qu'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend n'existe pas ou est incompatible

avec un accord visé, l'arbitre au titre de l'article 22:6 reprendra ses travaux à la demande des États-Unis.

7. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du groupe spécial initial à une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 et à un arbitrage au titre de l'article 22:6.
8. Si l'un des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou les deux, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une et l'autre procédures, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
9. Les parties coopéreront pour permettre au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, à l'Organe d'appel pour le cas où il serait fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitre au titre de l'article 22:6 de mener à bien leurs travaux dans les meilleurs délais.
10. Les parties continueront de coopérer pour toute question en rapport avec les présentes procédures convenues et à ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes indiquées ici. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, elles s'efforceront de trouver dans le plus bref délai possible une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus ici.

Pour les Communautés européennes

Pour les États-Unis

Genève, le 14 janvier 2008.
